



I Nom et siège

Art. 1

Sous le nom de Société Suisse de Phytiatrie, en abrégé SSP, on désigne une association au sens de l'article 60ss CO, avec siège à Zurich.

II Buts de la Société

Art. 2

L'association est une société scientifique. Elle s'occupe de l'étude des facteurs maintenant, altérant ou améliorant la santé des plantes, en considérant les influences sur l'homme et l'environnement.

Art. 3

Ses buts sont:

- a) promouvoir la rencontre, les échanges et la collaboration entre ses membres
- b) augmenter et diffuser les connaissances en phytiatrie
- c) promouvoir et développer chacune des disciplines ainsi que coordonner des travaux interdisciplinaires

Art. 4

La Société essaie d'atteindre ses buts au moyen de:

- a) de réunions scientifiques annuelles et l'organisation d'exposés, d'excursions et de visites et
- b) la publication d'un bulletin d'informations et de documents de travail
- c) la promotion de la relève
- d) la représentation des intérêts de la Société à l'extérieur
- e) toute autre activité décidée par l'assemblée générale; elle peut pour ce faire constituer des groupes de travail sectoriels et/ou interdisciplinaires.

III Moyens

Art. 5

Pour atteindre ses buts, la Société dispose des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres collectifs est au moins cinq fois aussi élevée que celle des membres ordinaires.

IV Adhésion et radiation des membres

Art. 6

La Société se compose de membres ordinaires et de membres collectifs:

- a) toute personne physique active dans le domaine de la phytiatrie ou qui soutient les buts de la Société peut devenir membre ordinaire. Ceux-ci ont le droit de vote et sont éligibles pour toutes les charges de la Société. Ils paient la cotisation annuelle fixée pour eux par l'assemblée générale.
- b) toute personne morale souhaitant soutenir les activités de la Société peut devenir membre collectif. Elle désigne un représentant qui possède, à l'assemblée générale, les mêmes droits qu'un membre ordinaire. Si le représentant du membre collectif est lui-même un membre ordinaire, il a droit à 2 voix. Les membres collectifs paient la cotisation annuelle fixée pour eux par l'assemblée générale.



Art. 7

Les demandes d'adhésion doivent être transmises au/à la président/-e. Celui-ci/celle-ci décide de l'admission des membres ordinaires, le comité de celle des membres collectifs. Les personnes auxquelles l'adhésion a été refusée peuvent déposer un recours auprès de l'assemblée générale. Cette dernière tranche définitivement par vote à bulletin secret.

Art. 8

La qualité de membre est annulée:

- a) pour les personnes physiques, à la suite de démission, décès, exclusion ou refus de payer la cotisation pendant deux ans consécutifs.
- b) pour les personnes morales, à la suite de démission, dissolution, exclusion ou refus de payer la cotisation pendant deux ans consécutifs

Art. 9

Un membre peut démissionner à tout moment de la Société. La démission doit être notifiée par courrier recommandé à l'intention du président/de la présidente au moins quatre semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

L'exclusion d'un membre de la Société pour motifs graves peut être prononcée à tout moment; la décision est prise par le comité. Le membre concerné peut déposer un recours contre son exclusion auprès de l'assemblée générale. Cette dernière tranche définitivement par vote à bulletin secret.

V Organes de la Société

Art. 10

Les organes de la Société sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes
4. la commission de programmation
5. le cas échéant, les sections
6. le cas échéant, les groupes de travail interdisciplinaires

Art. 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle a lieu chaque année. Les membres y sont convoqués par lettre, qu'ils reçoivent au moins trois semaines à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, qui prévoit:

- a) une session administrative, avec notamment:
 1. La lecture du rapport annuel du président/de la présidente
 2. L'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
 3. Le rapport du trésorier
 4. Le rapport des vérificateurs des comptes
 5. L'adoption des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
 6. Fixation du montant annuel des cotisations pour les membres ordinaires et membres collectifs
 7. La désignation du lieu de la prochaine assemblée générale
 8. L'élection du comité
 9. L'élection des vérificateurs des comptes
 10. L'approbation de la constitution et de la dissolution de sections et de groupes de travail
 11. Des prises de positions publiques et résolutions
 12. Des décisions par rapport aux propositions du comité et aux propositions individuelles
 13. La discussion de propositions pour la partie scientifique de la prochaine assemblée générale



- b) une session scientifique, pouvant comporter une ou plusieurs conférences majeures, des communications scientifiques des membres ainsi que des démonstration techniques.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est publié dans le prochain bulletin d'information

Art. 12

Le président/la présidente, sur décision du comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins, peut convoquer les membres de la Société en assemblée extraordinaire. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 13

Sauf décision contraire, les votes et les élections ont lieu à main levée (sous réserve des art. 7 et 9). Cinq membres peuvent cependant demander le vote secret. Au début de chaque assemblée, le président nomme deux scrutateurs/-rices.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Art. 14

Le comité est autorisé, en dehors de l'assemblée générale, à procéder à une consultation écrite s'il le juge nécessaire. Les résultats de la consultation qui obtiennent la majorité simple l'emportent.

Art. 15

Le comité se compose du président/de la présidente, du vice-président/ de la vice-présidente, du trésorier/de la trésorière et de six assesseurs au maximum.

La composition du comité doit, dans la mesure de possible, être représentative des institutions de l'enseignement supérieur, des stations de recherche, de la vulgarisation et de l'industrie.

Art. 16

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Le président/la présidente ne peut être réélu/-e qu'une fois.

Art. 17

Le comité est l'organe directeur de la Société. Il est responsable de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il peut prendre des décisions lorsque deux tiers de ses membres au moins sont présents.

Tâches du comité:

1. Le président/la présidente représente intégralement les intérêts de la société à l'extérieur et traite les affaires courantes. Il/elle entretient des contacts avec les organisations homologues de l'étranger ainsi qu'avec des sociétés professionnelles nationales et internationales et avec les médias. Il/elle préside l'assemblée générale de la société ainsi que les réunions du comité. Il/elle est responsable de la parution régulière du bulletin d'information de la société.
Il/elle peut déléguer les tâches administratives, comme p. ex. maintenir à jour la liste des membres, des sections et des groupes de travail, l'envoi de documents aux membres ainsi que tenir les archives de la société aux membres du comité. Il/elle peut, avec l'accord du comité, confier la rédaction du bulletin d'information à un membre de la société.
2. Le vice-président/la vice-présidente assiste le président/la présidente dans l'exercice de ses fonctions et le/la représente.
3. Le trésorier/la trésorière gère les comptes de la Société, encaisse les cotisations des membres et effectue les paiements ordinaires et ainsi que ceux approuvés par le comité et l'assemblée générale.

Des prises de position publiques à caractère urgent peuvent être prises par le comité, à la majorité des deux tiers de ses membres.



Art. 18

Les deux vérificateurs/-trices des comptes examinent la comptabilité du trésorier, font un rapport à l'assemblée générale et émettent toute proposition utile à la situation financière de la Société.

Les deux vérificateurs/-trices des comptes sont désignés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles après que leur mandat soit arrivé à échéance.

Art. 19

La commission de programmation propose à l'assemblée générale, en accord avec le comité, des thèmes centraux et organise de plus les manifestations correspondantes (symposiums, tables rondes etc.). Le cas échéant, la commission de programmation s'appuie sur les sections et groupes de travail existants. Elle peut proposer la création de nouvelles sections et groupes de travail.

Les membres de la commission de programmation sont désignés par le comité.

La commission de programmation se constitue d'elle-même, toutefois, le président/la présidente de la société ne peut en avoir la présidence.

Art. 20

L'assemblée générale peut instituer des sections et groupe de travail afin d'encourager des domaines particuliers de la phytiatrie.

Les groupes de travail sont essentiellement orientés de manière interdisciplinaire. Ils peuvent accueillir des spécialistes n'appartenant pas à la Société.

Les sections regroupent des spécialistes d'une même discipline afin de favoriser l'échange d'idées.

Groupes et sections se constituent eux-mêmes et représentent leur domaine respectif à l'extérieur, en accord avec le président/la présidente. Ils fournissent un rapport annuel à l'assemblée générale qu'ils soumettent au président/à la présidente au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

VI Signature et responsabilité

Art. 21

La société est engagée par les signatures conjointes du président/de la présidente et d'un autre membre du comité et les signatures conjointes du vice-président/de la vice-présidente et d'un autre membre du comité.

Art. 22

Si en raison de dettes la Société est mise en demeure, seul son avoir peut être saisi. En aucun cas les membres de la Société peuvent être mis en poursuite.

VII Modifications des statuts, dissolution de la Société

Art. 23

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale si au moins deux tiers des membres présents approuvent le projet de modification. Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée au comité au moins deux mois avant l'assemblée générale et figurer sur l'ordre du jour.



Art. 24

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers.

Art. 25

En cas de dissolution de la Société, son avoir sera mis à disposition d'une ou de plusieurs institutions d'intérêt public œuvrant pour le progrès de la phytiatrie en Suisse.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale, réunie à Stein le 12 mars 2009 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent ceux du 11 mars 1993.

Président

Vice-président

Joël Meier

Fabio Mascher